

U

CANADA

Province of Quebec

TO WIT

I, MARY GOODIER, residing at Ottawa, Ontario, make oath and swear that the paperwriting to which this affidavit is attached is a true copy of a document produced and shown to me and purporting to be the original by-law No. 7, pursuant to the Indian Act and signed by the Chief and Council of the Weymontachie Band of Indians the said copy having been compared by me with the said original document.

Sworn to before me at the City of  
Hull in the Judicial District of  
Hull this 9<sup>th</sup> day of December 1983

*Mary Goodier*

  
\_\_\_\_\_  
Stephen A. Roberts  
Commissioner of the Taking of Oaths  
Pursuant to Section 108 (a) of the  
Indian Act.

## CONSEIL INDIEN DE WEYMONTACHIE

Le Conseil de la Bande indienne - Weymontachie

District - Pointe-Bleue

Province - Québec

Nom de l'endroit - Weymontachie

Date - 3 février 1982

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES: STATUT ADMINISTRATIF No. 7  
MODIFIANT LE STATUT ADMINISTRATIF NO. 3  
ADOPTÉ LE 3 FÉVRIER 1982

Attendu que le Conseil de bande a adopté deux règlements autorisant la construction et l'approbation d'un magasin communautaire le 19 octobre 1981 et le 3 février 1982.

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement adopté le 3 février 1982.

Il est décidé que:

1. L'article 2 du règlement original est remplacé par le suivant :

article 2: le Conseil de bande louera au comité une bâtisse du Conseil pour établir le magasin communautaire, moyennant un loyer annuel payable au Conseil. Toute modification à la bâtisse devra être autorisée par le Conseil de bande.

2. L'article 3 du règlement original est remplacé par le suivant :

article 3: le comité sera composé de 5 personnes :

- 2 personnes désignées par le Conseil de bande parmi les membres du Conseil.
- 3 personnes élues par la population, lors d'une assemblée publique tenue le 19 février 1982.
- l'observateur nommé conjointement par le Conseil de bande, le ministre des Affaires indiennes et P.A.C.L.E.

Ces 6 personnes auront droit de parole et de vote. Les frais de séjour et de déplacement de l'observateur seront à la charge du ministère des Affaires Indiennes et PACLE.

3. L'article 7 du règlement original est remplacé par le suivant:
- article 7: le comité sera responsable de l'implantation et de l'administration générale du magasin.
4. L'article 8 du règlement original est remplacé par le suivant:
- article 8: le comité aura entre autres les pouvoirs suivants:
- adopter des règlements pour sa régie interne
  - engager du personnel conjointement avec le gérant
  - disposer des sommes d'argent mises à sa disposition pour l'accomplissement de son mandat
  - signer les contrats et autres documents requis sous la signature de deux de ses membres; les effets de commerce et autres documents bancaires devront toutefois porter conjointement la signature du trésorier du comité et du gérant du magasin
  - nommer des officiers tels, président, vice-président, secrétaire, trésorier.
5. L'article 9 du règlement original est remplacé par le suivant:
- article 9: l'administration financière opérationnelle du magasin sera sous la responsabilité du gérant. Cependant, le trésorier du comité de gestion sera responsable de la gestion financière générale du comité. Le gérant devra fournir un rapport financier mensuel au comité de gestion indiquant la situation financière à jour, les revenus et dépenses accumulés ainsi que le détail sur les comptes à payer et à recevoir et tout autre rapport demandé par le comité de gestion. Ces rapports devront aussi être fournis au M.A.I. et au P.A.C.L.E.
6. L'article 10 du règlement original est remplacé par le suivant:
- article 10: à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'opération, le comité de gestion devra remettre une partie des profits réalisés au Conseil de bande. Cette partie des profits sera constituée des excédents des fonds disponibles après avoir identifié la part de profits ou de fonds disponibles qui devront être retenus à l'intérieur de l'opération pour assurer une situation financière normale compte tenu du volume des opérations et des besoins prévus.

7. L'article 13b) du règlement original est remplacé par le suivant:

article 13b): préparer et signer, si elles sont exactes, les  
listes de paie et en faire rapport au comité.

M. Boivin  
Chef

G. Connelly  
conseiller

Émile Retiquay  
conseiller

Simon Goo Goo  
conseiller

F. Néashit  
conseiller

Philippe Basile  
conseiller

Soter Névashish  
conseiller